## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

## Décision n° 00-D-09 du 22 février 2000 relative à une saisine de la société Micro Leader Business (MLB)

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 septembre 1996 sous le numéro F 901 par laquelle la société Micro Leader Business "MLB " a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Digital Equipment France ;

- Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;
- Vu la lettre en date du 28 juillet 1999 enregistrée le 29 juillet 1999 par laquelle la société Micro Leader Business déclare retirer sa saisine ;
- Vu les observations présentées par la société Micro Leader Business et par le commissaire du Gouvernement ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 9 février 2000 ;
- Délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général;
- Considérant que, par la lettre enregistrée le 29 juillet 1999, la société Micro Leader Business déclare retirer sa saisine ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de la concurrence de se saisir d'office,

## Décide:

Article unique - La saisine enregistrée sous le numéro F 901 est classée.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Guedj, par M. Jenny, vice-président, président la séance, Mme Pasturel et M. Cortesse, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Le vice-président,

présidant la séance,

Sylvie Grando Frédéric Jenny

© Conseil de la concurrence